

ARRETE 2012 T 018
portant levée partielle des barrières de dégel
sur les routes départementales du GERS

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du Code des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R 411.20

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu les arrêtés départementaux n° 2012 T 015 du 14 février 2012 et n° 2012 T 017 du 20 février 2012 portant modification des barrières de dégel sur les routes départementales gersoises

Vu la carte du département du Gers délimitant les différentes restrictions de circulation jointe en annexe ;

Considérant les mesures techniques effectuées sur le réseau routier départemental,

ARRETE

Article 1 : A compter du 21 février 2012, 20 H 00, la circulation est autorisée :

1-1 ➤ À l'est de la ligne allant de la limite du département du Lot et Garonne et passant par la RD 930 puis la RD 929 (Condom, Auch, Masseube) jusqu'à la limite du département des Hautes-Pyrénées :

- sur le réseau routier principal : sans limitation de tonnage

- sur toutes les autres routes départementales :
aux véhicules de transport dont le PTAC est **inférieur à 7,5 tonnes**.

1-2 ➤ À l'ouest de la ligne allant de la limite du département du Lot et Garonne et passant par la RD 930 puis la RD 929 (Condom, Auch, Masseube) jusqu'à la limite du département des Hautes-Pyrénées :

- sur tout le réseau routier départemental

Article 2 : Ces mesures resteront en vigueur jusqu'à la fin de la période de dégel des chaussées.

Article 3 : La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle, seront assurées par les services locaux d'aménagement du Conseil Général.

Les signaux en place seront déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

Article 5 : L'interdiction de circulation mentionnée à l'article 1.1 ne s'applique pas aux véhicules :

- de transport collectif de personnes
- des forces de l'ordre et de premier secours ;
- gestionnaire de la voirie ;
- assurant un service public d'intervention d'urgence (distributeurs d'eau, électricité, télécom)
- assurant la collecte de lait ;
- de transport de combustibles, produits pétroliers et de salage ;
- de transport d'aliments pour les élevages ;
- spécialisés dans le remorquage.
- de transport de denrées ou de produits périssables au sens de l'annexe 1 de l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011, relatif à l'interdiction de circulation des transports de marchandises à certaines périodes.

Dans ces cas, la vitesse est limitée à 50 km/h.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8: Copie du présent arrêté sera envoyée :

- pour exécution à :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie ;

- pour information à :

- M. le Préfet du Gers ;
- M. le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Président du Conseil Général de la Haute-Garonne ;
- M. le Président du Conseil Général du Tarn-et-Garonne ;
- M. le Président du Conseil Général du Lot-et-Garonne ;
- M. le Président du Conseil Général des Landes ;
- M. le Directeur du CRICR SUD OUEST
- M. le Chef du Service Départemental des Postes ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- Mmes et MM. les Maires du département ;

Fait à Auch, le **21 FEV. 2012**

Le Président,
Le Directeur Adjoint
des Déplacements et des Infrastructures


Nathalie ROUGEOREILLE